



République Française

**COMMUNE DE BOIS-COLOMBES**

Séance du Conseil Municipal

Du 12 octobre 2021

---

---

Projet de délibération n°2021/S05/\*\*\*

**Objet : Adoption d'une procédure de réclamation à appliquer aux usagers ne restituant par les documents empruntés à la médiathèque Jean Monnet. Fixation des montants forfaitaires de remboursement des documents non restitués à la médiathèque et des pénalités.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant le nombre important de documents empruntés à la médiathèque Jean-Monnet non restitués dans les temps, voire jamais rendus ;

Considérant le préjudice important pour la collectivité sur le plan culturel, financier et humain ;

Considérant la nécessité de mettre en place une procédure de réclamation des documents non restitués ;

Considérant la nécessité d'infliger des pénalités financières dissuasives visant à la limitation des documents non rendus ;

Considérant la nécessité de prévoir des montants forfaitaires de remboursement des documents non restitués à la médiathèque ;

Vu le rapport présenté par Madame Valérie Delamare, Maire adjoint ;

Après en avoir débattu ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÈRE**

Article 1 : APPROUVE la procédure de réclamation pour les ouvrages non restitués à la médiathèque qui se déroulera de la manière suivante :

- Envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre de rappel à l'utilisateur 28 jours après la date normale du retour par courrier et /ou courriel.
- Envoi d'une 2<sup>ème</sup> lettre, envoyée 28 jours après la 1<sup>ère</sup> lettre, qui signifiera à l'utilisateur qu'une procédure de recouvrement sera engagée en cas de non restitution des documents par courrier et / ou courriel.

A partir de l'émission de cette lettre, la médiathèque effectuera des rappels téléphoniques pour réclamer les documents non rendus et ainsi accroître les chances de restitution.

- Envoi d'une 3<sup>ème</sup> lettre (R.A.R.), envoyée 28 jours après la seconde, intitulée « dernier rappel », qui indiquera à l'utilisateur qu'un titre de recettes sera adressé sous quinzaine à la trésorerie municipale pour recouvrement. Le montant du titre de recettes comprendra le montant forfaitaire de l'ouvrage non restitué tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente délibération majoré d'une pénalité forfaitaire de 30 €.

A partir de l'émission du titre de recettes, la procédure de recouvrement est définitive, même en cas de restitution des documents.

Article 2 :                   FIXE les montants forfaitaires applicables aux ouvrages non restitués de la manière suivante :

Catégorie 1	Revue (hors Mook)	5 euros
Catégorie 2	Livre de poche / Manga / Mook	7 euros
Catégorie 3	Livres jeunesse ( Album / BD jeunesse /Documentaires jeunesse /Romans jeunesse)	12 euros
Catégorie 4	BD adulte / Guide de voyage / CD	16 euros
Catégorie 5	Livres adultes (Roman /Roman graphique / Livre audio) / Livre CD / CD double et +	20 euros
Catégorie 6	DVD simple / Beaux livres	40 euros
Catégorie 7	DVD (séries)	60 euros
Catégorie 8	Jeux de sociétés petit format	15 euros
Catégorie 9	Jeux de sociétés grand format	40 euros
Catégorie 10	Jeux vidéo	60 euros

Article 3                   FIXE le montant de la pénalité forfaitaire à 30 € pour chaque titre de recettes émis.

Article 4 :                   APPROUVE l'application de cette procédure et de ces pénalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.